ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 16637

Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer au sujet des professions liées à l'achat-vente de véhicules d'occasion accidentés récents, au sujet de l'interprétation, par les services de son ministère et de certaines préfectures, des articles R. 326-11 et R. 326-12 du dernier code de la route. En effet, il résulte de ces dispositions qu'après avoir accepté depuis 1995 la revente de véhicules accidentés tant aux professionnels qu'aux particuliers, l'administration envisage de supprimer ce débouché commercial important pour ces entreprises. Actuellement un grand nombre de transactions commerciales serait bloqué ou empêché. Cette situation, si elle perdure, risque d'entraîner de nombreux dépôts de bilan. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées par les adhérents des organisations syndicales de démolisseurs pour assurer la ré-immatriculation de véhicules déclarés économiquement irréparables, mais techniquement réparables, font suite à un rappel aux services préfectoraux des dispositions relatives notamment à l'application de l'article L. 326-11 du code de la route, pour lesquelles l'expert agréé et spécialement habilité intervient. De fait, lorsqu'un véhicule techniquement réparable est cédé par un assureur à un professionnel pour réparation, ce professionnel doit logiquement le faire réparer et solliciter le concours d'un expert qualifié qui assurera, dans le cadre de ses obligations, le suivi et le contrôle des opérations de remise en état prévues dans le premier rapport d'expertise, avant d'établir le second rapport préalable à toute cession à un nouveau propriétaire. Dès lors que le premier professionnel acheteur n'est pas un réparateur, la circulaire interministérielle du 19 août 1997 indique également que des ventes successives entre professionnels sont admissibles. Ce rappel de la réglementation avait pour objectif de combattre des dysfonctionnements ayant progressivement conduit à tolérer l'immatriculation de véhicules notamment revendus en l'état à des particuliers alors qu'ils avaient été réparés dans la méconnaissance du premier rapport, sans suivi et contrôle des réparations par l'expert, et qu'ils avaient pu subir des modifications de leurs caractéristiques techniques afin de les intégrer dans un circuit parallèle et frauduleux. L'objectif recherché par le dispositif de la procédure des véhicules économiquement irréparables (VEI) est donc d'éviter la remise en circulation sans contrôle ni réparation par des professionnels qualifiés de véhicules déclarés potentiellement dangereux. Par conséquent, la cession de véhicules hors d'état de marche à un particulier est proscrite. Si de telles cessions étaient acceptées, elles iraient à l'encontre du souci constant des pouvoirs publics qui ont pour obligation de vérifier que les véhicules admis à circuler sont construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et le cas échéant réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route. C'est pourquoi, en accord avec le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la circulaire n° 2003-55 du 4 septembre 2003 clarifie et détaille le rôle des différents intervenants, en réécrivant, sans la modifier au fond, la circulaire relative à la procédure des VEI précitée de 1997.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE16637

Auteur : M. Maurice Giro
Circonscription : Vaucluse (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16637
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2841
Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2051